

DECISION TARIFAIRE N°1846 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD DE BRUNEAUT - 910018217

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 26/07/2016;
- VU l'arrêté en date du 18/06/2001 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DE BRUNEAUT (910018217) sise 2, SQ HEGOA 6 BAT I ESC A4, 91150, ETAMPES et gérée par l'entité dénommée CDSEA (910707439);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE BRUNEHAUT (910018217) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 522 264.89 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DE BRUNEHAUT (910018217) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 904.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	456 522.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 079.33
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	527 506.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	522 264.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	5 241.25
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 43 522.07 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 209.32 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CDSEA» (910707439) et à la structure dénommée SESSAD DE BRUNEAUT (910018217).

FAIT A *ERY*, LE 12 AOÛT 2016

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°1960 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD DE L' YERRES - 910002799

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU l'arrêté en date du 10/12/2001 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DE L' YERRES (910002799) sise 4, R DES VALLEES, 91800, BRUNOY et gérée par l'entité dénommée ASS D'EDUCATION SPEC LES VALLEES (910808765);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE L' YERRES (910002799) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 437 955.80 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DE L' YERRES (910002799) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 846.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	376 516.47
	- dont CNR	19 224.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 804.17
	- dont CNR	3 940.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	445 166.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	437 955.80
	- dont CNR	23 164.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	7 211.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 36 496.32 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 145.99 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS D'EDUCATION SPEC LES VALLEES» (910808765) et à la structure dénommée SESSAD DE L' YERRES (910002799).

FAIT A *EVRY* , LE **25 AOUT 2016**

Par délégation le Délégué Départemental Adjoint

SULIEN GALLI



DECISION TARIFAIRE N°1809 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CMPP TONY LAINE - 910680214

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 08/02/2016
- VU l'arrêté en date du 05/11/1973 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP TONY LAINE (910680214) sise 1, AV ARISTIDE BRIAND, 91200, ATHIS-MONS et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP TONY LAINE (910680214) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP TONY LAINE (910680214) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 125.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	562 254.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 213.99
	- dont CNR	12 372.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	648 594.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	633 185.77
	- dont CNR	12 372.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	15 408.43
	TOTAL Recettes	648 594.20

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP TONY LAINE (910680214) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	128.57
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée CMPP TONY LAINE (910680214).

FAIT A *EVRY*, LE **09 AOUT 2016**

Par délégation, le Délégué territorial

Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°1843 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE

ITEP CLAMAGERAN - 910690098

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 26/07/2016
- VU l'arrêté en date du 04/04/1924 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP CLAMAGERAN (910690098) sise 0, R DU MOULIN A VENT, 91470, LIMOURS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP CLAMAGERAN (910690098) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP CLAMAGERAN (910690098) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	300 545.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 083 596.00
	- dont CNR	15 800.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	337 921.39
	- dont CNR	21 381.00
	Reprise de déficits	49 632.93
	TOTAL Dépenses	2 771 695.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 771 695.32
	- dont CNR	37 181.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 771 695.32

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP CLAMAGERAN (910690098) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	361.25
Semi internat	361.25
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

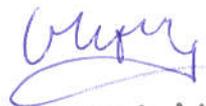
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE » (750719312) et à la structure dénommée ITEP CLAMAGERAN (910690098).

FAIT A *Evry*, LE 12 AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial


Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°1834 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
ITEP ENTRAIDE UNIVERSITAIRE - 910702067

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 26/07/2016
- VU l'arrêté en date du 18/10/1976 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (910702067) sise 402, SQ DU DRAGON, 91000, EVRY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (910702067) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (910702067) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 184.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	372 092.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 732.13
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	40 803.80
	TOTAL Dépenses	522 813.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	522 813.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	522 813.66

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (910702067) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	335.87
Semi internat	335.87
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE » (750719312) et à la structure dénommée ITEP ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (910702067).

FAIT A *Evry*

, LE

12 AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°1842 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD CLAMAGERAN - 910018431

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 26/07/2016;
- VU l'arrêté en date du 10/04/2000 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD CLAMAGERAN (910018431) sise 124, AV DES CHAMPS LASNIERS, 91940, LES ULIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD CLAMAGERAN (910018431) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 342 093.38 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD CLAMAGERAN (910018431) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 442.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	290 154.71
	- dont CNR	7 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 386.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	359 982.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	342 093.38
	- dont CNR	7 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	17 889.33
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 28 507.78 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 136.84 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE» (750719312) et à la structure dénommée SESSAD CLAMAGERAN (910018431).

FAIT A *Evry* , LE **12 AOUT 2016**

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°1841 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CMPP ROBERT VERDIER - 910680172

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 26/07/2016
- VU l'arrêté en date du 15/12/1971 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP ROBERT VERDIER (910680172) sise 95, R DE LA REPUBLIQUE, 91230, MONTGERON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP ROBERT VERDIER (910680172) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP ROBERT VERDIER (910680172) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 462.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	517 274.81
	- dont CNR	2 340.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	93 926.47
	- dont CNR	5 226.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	622 663.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	581 589.19
	- dont CNR	7 566.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	41 074.40
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP ROBERT VERDIER (910680172) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	120.75
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE » (750719312) et à la structure dénommée CMPP ROBERT VERDIER (910680172).

FAIT A *ESRY*, LE 12 AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°1838 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CMPP MORSANG SUR ORGE - 910680164

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 26/07/2016
- VU l'arrêté en date du 21/11/1969 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP MORSANG SUR ORGE (910680164) sise 1, SQ DU 8 MAI 1945, 91390, MORSANG-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP MORSANG SUR ORGE (910680164) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP MORSANG SUR ORGE (910680164) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 135.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	767 399.71
	- dont CNR	900.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 499.10
	- dont CNR	17 481.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	835 034.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	826 174.56
	- dont CNR	18 381.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	8 860.12
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP MORSANG SUR ORGE (910680164) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	112.79
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE » (750719312) et à la structure dénommée CMPP MORSANG SUR ORGE (910680164).

FAIT A *EFRY*

, LE **12 AOUT 2016**

Par délégation, le Délégué territorial

Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°1869 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
ITEP CLAIRVAL - 910690189

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP CLAIRVAL (910690189) sise 0, CHE CHOLETTE, 91570, BIEVRES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP CLAIRVAL (910690189) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP CLAIRVAL (910690189) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	432 996.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 554 999.31
	- dont CNR	19 210.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	603 421.00
	- dont CNR	22 046.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 591 416.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 528 464.26
	- dont CNR	41 256.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	62 952.38
	TOTAL Recettes	3 591 416.64

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP CLAIRVAL (910690189) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	336.32
Semi internat	336.32
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

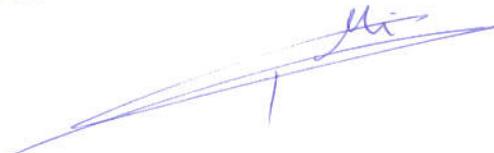
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L' ESSOR » (920026093) et à la structure dénommée ITEP CLAIRVAL (910690189).

FAIT A *EVRY*, LE 17 AOUT 2016

Par délégation le Délégué Territorial Adjoint

JULIEN GALLI



DECISION TARIFAIRE N°1871 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD CLAIRVAL - 910002385

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU l'arrêté en date du 19/01/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD CLAIRVAL (910002385) sise 6, R GABRIEL PERI, 91300, MASSY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD CLAIRVAL (910002385) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 727 234.55 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD CLAIRVAL (910002385) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 233.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	656 355.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 928.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	779 516.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	727 234.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	52 282.23
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

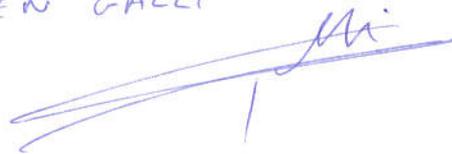
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 602.88 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 188.40 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION L' ESSOR» (920026093) et à la structure dénommée SESSAD CLAIRVAL (910002385).

FAIT A *EVRY*

, LE **17 AOUT 2016**

Par délégation le Délégué Territorial Adjoint

SULIEN GALLI

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping horizontal strokes and a vertical stroke at the end, positioned below the name 'SULIEN GALLI'.

DECISION TARIFAIRE N°1872 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAG.VIRY - 910680156

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 10/12/1968 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAG.VIRY (910680156) sise 19, R HENRI BARBUSSE, 91171, VIRY-CHATILLON et gérée par l'entité dénommée ASS L'EVEIL (910707793) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAG.VIRY (910680156) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAG.VIRY (910680156) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 317.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	507 627.51
	- dont CNR	4 350.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 570.59
	- dont CNR	7 216.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	577 515.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	565 414.57
	- dont CNR	11 566.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	12 101.34
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAG.VIRY (910680156) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	144.89
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS L'EVEIL » (910707793) et à la structure dénommée CTRE MEDICO-PSYCHO-PEDAG.VIRY (910680156).

FAIT A *EVRY* , LE **17 AOUT 2016**

Par délégation le Délégué Territorial Adjoint

SULIEM GALLI



DECISION TARIFAIRE N°1875 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME ARC-EN-CIEL - 910690148

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création de la structure IME dénommée IME ARC-EN-CIEL (910690148) sise 3, AV DU BELLAY, 91170, VIRY-CHATILLON et gérée par l'entité dénommée ASS L'EVEIL (910707793) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME ARC-EN-CIEL (910690148) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME ARC-EN-CIEL (910690148) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	406 576.79
	- dont CNR	900.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 560 827.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 060.80
	- dont CNR	5 876.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 059 465.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 017 099.42
	- dont CNR	6 776.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	42 365.64
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ARC-EN-CIEL (910690148) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	170.98
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

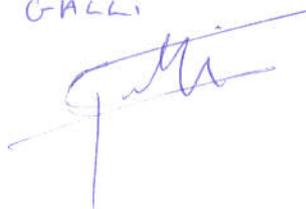
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS L'EVEIL » (910707793) et à la structure dénommée IME ARC-EN-CIEL (910690148).

FAIT A *EVRY*

, LE **17 AOUT 2016**

Par délégation le Délégué Territorial Adjoint

SULIEN GALLI



DECISION TARIFAIRE N°1876 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD LES VOLETS BLEUS - 910815745

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU l'arrêté en date du 02/11/1993 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LES VOLETS BLEUS (910815745) sise 7, RTE DE GRIGNY, 91170, VIRY-CHATILLON et gérée par l'entité dénommée ASS L'EVEIL (910707793);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES VOLETS BLEUS (910815745) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 537 508.49 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LES VOLETS BLEUS (910815745) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 774.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	509 638.08
	- dont CNR	12 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 678.67
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	601 091.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	537 508.49
	- dont CNR	12 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	63 582.66
		TOTAL Recettes

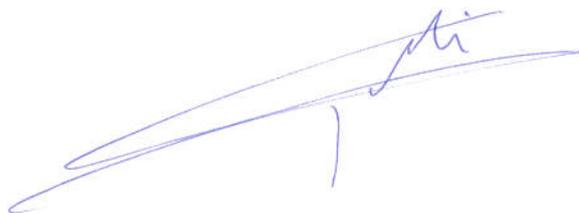
Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 44 792.37 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 223.96 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS L'EVEIL» (910707793) et à la structure dénommée SESSAD LES VOLETS BLEUS (910815745).

FAIT A *ESRY* , LE 17 AOUT 2016

Par délégation le Délégué Territorial Adjoint

JULIEN GALLI



DECISION TARIFAIRE N°1850 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CMPP STE GENEVIEVE DES BOIS - 910680107

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 26/07/2016
- VU l'arrêté en date du 09/03/1971 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP STE GENEVIEVE DES BOIS (910680107) sise 38, RTE DE LONGPONT, 91700, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS et gérée par l'entité dénommée CCAS STE GENEVIEVE DES BOIS (910806728) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP STE GENEVIEVE DES BOIS (910680107) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP STE GENEVIEVE DES BOIS (910680107) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 634.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	832 414.13
	- dont CNR	3 300.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 167.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	883 215.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	842 946.53
	- dont CNR	3 300.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	40 269.26
	TOTAL Recettes	883 215.79

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP STE GENEVIEVE DES BOIS (910680107) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	95.29
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS STE GENEVIEVE DES BOIS » (910806728) et à la structure dénommée CMPP STE GENEVIEVE DES BOIS (910680107).

FAIT A EJR4

, LE

12 AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°1849 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CTRE MEDICO PSYCHO PEDAGOGIQUE - 910680131

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 26/07/2016
- VU l'arrêté en date du 04/01/1971 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CTRE MEDICO PSYCHO PEDAGOGIQUE (910680131) sise 1, ALL LOUIS BLERLOT, 91270, VIGNEUX-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée COMMUNE DE VIGNEUX-SUR-SEINE (910806769) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/12/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRE MEDICO PSYCHO PEDAGOGIQUE (910680131) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CTRE MEDICO PSYCHO PEDAGOGIQUE (910680131) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 947.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	587 081.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 827.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	672 855.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	546 483.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	126 372.61
	TOTAL Recettes	672 855.99

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE MEDICO PSYCHO PEDAGOGIQUE (910680131) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	56.10
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COMMUNE DE VIGNEUX-SUR-SEINE » (910806769) et à la structure dénommée CTRE MEDICO PSYCHO PEDAGOGIQUE (910680131).

FAIT A *EVRY*, LE **12 AOUT 2016**

Par délégation, le Délégué territorial

Michel HUGUET

Arrêté n° 2016-01137
accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour
l'administration de la préfecture de police

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-18 à L. 2512-19, L. 2512-22 à L. 2512-25 et D. 2512-18 à D. 2512-21 ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 68-316 du 5 avril 1968 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur au préfet de police et les arrêtés pris pour son application ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et les arrêtés pris pour son application ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police et dans les départements d'outre-mer les services administratifs et techniques de la police ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n°2014 PP 1004 du 19 mai 2014, portant délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines matières énumérées par l'article L.02122-22 du code général des collectivités territoriales.

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 23 août 2016 par lequel M. Thibaut SARTRE, directeur de l'évaluation de la performance, et des affaires financières et immobilières à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu la décision d'affectation du 16 mai 2014 du ministre de l'intérieur, par laquelle M. Régis CASTRO, sous-préfet en instance de détachement dans le corps des administrateurs civils, est affecté en qualité d'adjoint au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Thibaut SARTRE, préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions confiées au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris et des délégations accordées au préfet de police par le ministre de l'intérieur en matière de recrutement et de gestion des personnels sur le fondement des décrets du 6 novembre 1995 et du 23 décembre 2006 susvisés à l'exclusion :

- de la réquisition du comptable public ;
- des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros.

Article 2

Délégation est donnée à M. Thibaut SARTRE à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à la gestion administrative et financière des personnels et des moyens

meubles et immobiliers nécessaires au fonctionnement des directions et services de la préfecture de police et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exclusion :

- de la réquisition du comptable public ;
- des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros ;
- de la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle médical, du médecin-chef de l'infirmierie psychiatrique.

Article 3

Délégation est donnée à M. Thibaut SARTRE, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes nécessaires à la représentation de l'Etat et de la ville de Paris devant les tribunaux dans les litiges nés de décisions prises par le préfet de police, ainsi qu'à la protection juridique des agents placés sous l'autorité du préfet de police et des militaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thibaut SARTRE, M. Régis CASTRO, sous-préfet, adjoint au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, est habilité à signer :

- les conventions de formation passées avec des prestataires extérieurs ;
- les autorisations ponctuelles de mise à disposition de moyens ;
- toutes décisions en matière d'action sociale et notamment les conventions et avenants à ces conventions, à passer en vue de la réservation de logements au profit des personnels du ministère de l'intérieur ;
- les concessions de logement au bénéfice des personnels de la préfecture de police ;
- les actes de gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du cabinet, secrétariat général pour l'administration, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait ;
- les propositions de primes et d'avancement des personnels du cabinet du secrétariat général pour l'administration ;
- les propositions de sanctions administratives ;
- les décisions de sanctions relevant du 1er groupe ;
- les courriers, notes ou rapports dans le ressort du secrétariat général pour l'administration, n'engageant pas financièrement la préfecture de police en dehors des dépenses relevant du budget du cabinet du secrétariat général pour l'administration ;
- les courriers, décisions individuelles pour les personnels Etat ou administrations parisiennes en dehors des notifications de sanctions disciplinaires autres que le 1er groupe.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis CASTRO, Mme Julie MOULIN-RANNOU, attachée principale d'administration de l'Etat, est habilitée à signer :

- les actes de gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du cabinet du secrétaire général pour l'administration, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait ;

- les propositions de primes et d'avancement des personnels du cabinet, à l'exception des propositions de primes et d'avancement des agents de la catégorie A.

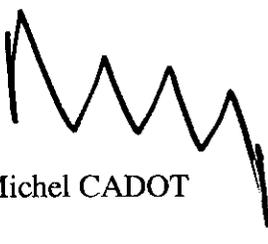
Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur le 19 septembre 2016.

Article 7

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **05 SEP. 2016**



Michel CADOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

ARRETE

n° ~~106~~ 16/SPE/BTPA/MOT 109-16 du 07 SEP. 2016
portant autorisation d'une épreuve de moto-cross
intitulée «# 11 Supercross de Briis-Sous-Forges »
à BRIIS-SOUS-FORGES le samedi 10 septembre 2016

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code de la route,

VU le code du sport,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, M. Zoheir BOUAOUICHE,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2016-PREF-MCP-044 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande formulée par M. Henry CLERQUIN, Président du Moutars-Club-Motocross 6, Impasse du Moulin à Vent - 91640 BRIIS-SOUS-FORGES, à l'effet d'être autorisé à organiser le samedi 10 septembre 2016 une épreuve de moto-cross sur le terrain homologué à BRIIS-SOUS-FORGES, au lieu-dit « Salifontaine » ,

VU l'attestation de police d'assurance, conforme au modèle type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives, présentée par l'organisateur pour cette manifestation,

VU l'arrêté n° 164/16/SPE/BTPA/HOMOLOG du 19 juillet 2016 portant modification de l'arrêté n° 264/13/SPE/BTPA/HOMOLOG du 17 septembre 2013 portant homologation du circuit d'entraînement et de compétition de Motocross et de Supercross lieu-dit « Salifontaine » sur la commune de Briis-Sous-Forges,

VU l'avis favorable émis par les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) le 02 septembre 2016 (annexe 1),

VU le règlement de l'épreuve,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Moutars-Club Motocross de BRIIS-SOUS-FORGES représenté par son président M. Henry CLERQUIN, est autorisé à organiser le samedi 10 septembre 2016 une épreuve de moto-cross intitulée «# 11 Supercross de Briis-Sous-Forges » sur le terrain homologué à BRIIS-SOUS-FORGES sous les réserves suivantes :

ARTICLE 2 : Cette compétition devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement type de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier de cette manifestation sportive.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan en annexe 3).

ARTICLE 4 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et notamment mettre en place un nombre suffisant de commissaires de course, munis du brassard réglementaire, chargés d'assurer le maintien de l'ordre, et porteurs d'une copie du présent arrêté.

L'organisateur veillera à ce que l'axe rouge figurant sur le plan en annexe 2 reste dégagé en permanence (4 mètres minimum de largeur) afin d'être accessible en cas d'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours du département de l'Essonne.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'Association Moutars-Club Motocross qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'organisateur aura à sa charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les Services de la Gendarmerie Nationale s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Briis-Sous-Forges, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du Moutars-Club Motocross. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet d'Etampes,



Zohier BOUAOUICHE

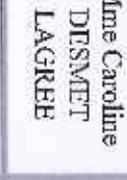
Commission Départementale de Sécurité Routière

Procès verbal du 02 septembre 2016

#11 Supercross

le dimanche 10 septembre 2016

À Briis-sous-Forges

Fonctions	Noms de participants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Sous-Préfecture d'Etampes	M. Zohair BOUAOUICHE		01 69 92 99 82	Avis favorable.
Service Départemental Incendie et Secours	M Gilbert PEYRON Centre de Limours		01 64 91 61 34	Avis favorable
Direction Départementale de la Cohésion Sociale	Mme Caroline DESMET LAGRÈRE		01 69 87 30 41	Avis favorable
Gendarmerie Nationale	Adj.-Chef PRUD'HOMME du B1/A de Limours		01 64 91 00 30	Avis favorable.
Conseil Départemental de l'Essonne	M. Pascal NOIRTAISE - UT/D/NO		01 69 63 31 61	Avis favorable

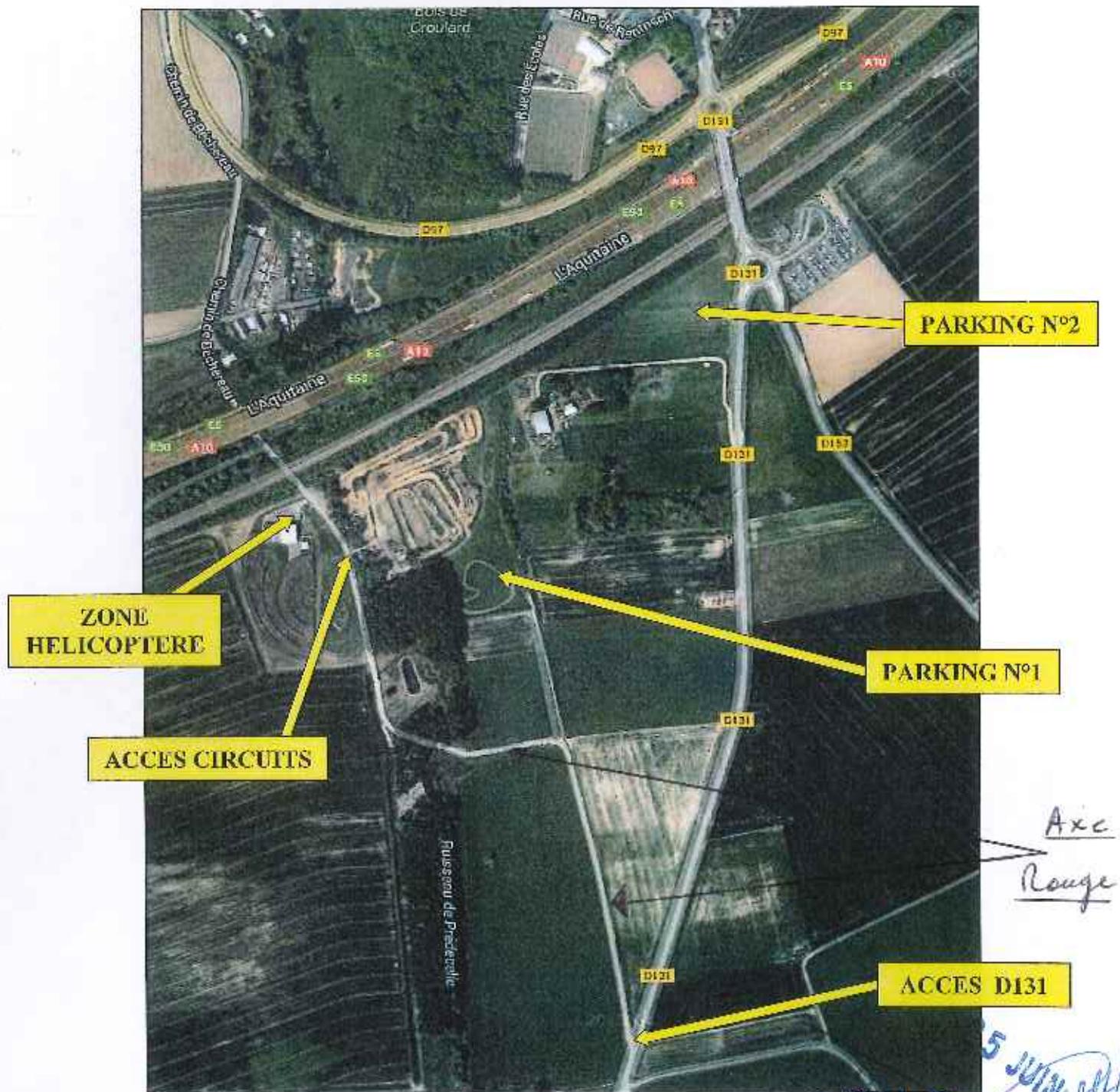
MOUTARS-CLUB

MOTOCROSS

Association déclarée au Journal Officiel du 17 janvier 1998 sous le n° 3181
Association affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme sous le n° 1717

#11 SUPERCROSS de BRIIS S/FORGES

PLAN D'ACTIVITES



MOUTARS CLUB MOTOCROSS

6 Impasse du moulin à vent - 91640 BRIIS SOUS FORGES

Tel. : 01-64-90-54-74 - port. : 06-60-50-54-74 - email : clerquin.h@free.fr

Axe
Rouge

5 JUIN 2016

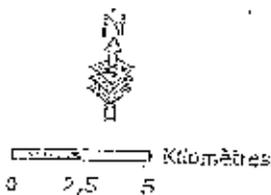
MOUTARS CLUB



Service Départemental d'Incendie et de Secours Urbain

Yvelines

Groupements territoriaux



Données : IGN® (2006), SDIS 91 (2004)
 Réalisation : SDIS 91,
 Service Cartographie & Information Géomatique,
 Mars 2007.

1 **NORD**
 64 rue Outenberg
 91100 PALAISEAU
 Tél: 01 60 14 01 63

2 **EST**
 2-8 rue du Duc Guillaume
 91000 EVRY
 Tél: 01 60 76 00 60

3 **CENTRE**
 117 avenue de Verdun
 91200 ANFAIGN
 Tél: 01 64 80 05 62

4 **SUD**
 Place du Maréchal Franco
 91150 ETAMPES
 Tél: 01 69 92 16 45

fax: 01 60 10 87 35

fax: 01 60 78 44 53

fax: 01 60 83 99 21

fax: 01 60 80 18 50



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES
Bureau des Titres et des Polices Administratives

ARRÊTÉ

N° 191 /16/SPE/BTPA/HOMOLOG du 05 sept 2016
portant modification de l'arrêté d'homologation
n° 92/14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 8 avril 2014
d'un circuit automobile « Anneau de Vitesse » et « circuit 3405 »
sis Autodrome de Linas-Montlhéry à LINAS au bénéfice de l'UTAC CERAM
modifié par l'arrêté n° 101 /16/SPE/BTPA/HOMOLOG du 18 mai 2016

La Préfète de l'Essonne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code du Sport, notamment les articles R331-18 à R331-21 et R 331-35 à R 331-45, ainsi que l'article A331-21,

VU le Code de la Route,

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 414-4 et R 414-19,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 1334-32 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000,

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, M. Zohcir BOUAOUICHE,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVAJER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-018 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande présentée le 26 avril 2016 par M. Laurent BENOIT, PDG de l'UTAC CERAM, en vue d'obtenir la modification de l'arrêté d'homologation n° 92/14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 08 avril 2014 du circuit de Linas-Monthléry, situé avenue Georges Boilot 91310 LINAS, pour la partie « anneau de vitesse » et circuit « 3405 », afin de permettre aux véhicules post 1981 de circuler,

VU les avis émis par les services consultés sur la demande,

VU le plan modifié du circuit fourni par le pétitionnaire (annexe 1),

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R) du 25 août 2016 (annexe 2),

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les articles 2 des arrêtés n° 92/14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 08 avril 2014 et n° 101/16/SPE/BTPA/HOMOLOG du 18 mai 2016 sont supprimés.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 92/14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 08 avril 2014 est libellé comme suit :

Les démonstrations organisées sur « le circuit 3405 » et « l'anneau de vitesse » devront être organisées dans les conditions suivantes :

- la vitesse d'évolution des véhicules automobiles ou motos ne devra en aucun cas dépasser 150 km/h ;

- le chronométrage est interdit ;

- aucune des manifestations organisées sur les deux parties de ce circuit (anneau de vitesse et circuit « 3405 ») ne peut avoir un caractère de compétition ;

- pour les manifestations comprenant des véhicules uniquement pré 1981 aucune chicane supplémentaire n'est à mettre en place, mais une régulation de l'allure des concurrents devra être effectuée, à tout moment, à l'aide d'un dispositif composé d'un véhicule de sécurité situé à l'avant, chargé de régler l'allure du groupe, ainsi qu'un véhicule de sécurité suiveur situé à l'arrière chargé de limiter l'étalement du convoi. Les véhicules de sécurité seront pilotés par des personnes expérimentées sous l'autorité du « directeur de la

manifestation ». Le pilote de la voiture de sécurité située à l'avant du convoi, veillera à ce que la vitesse à l'abord des différents virages et enchaînements soit adaptée aux capacités des véhicules encadrés et aux conditions de la piste, étant entendu que l'allure adoptée reste notablement inférieure à celle habituellement utilisée par ceux-ci ;

- pour les manifestations comprenant des véhicules pré 1981 et post 1981 les mêmes dispositions mentionnées dans l'alinéa précédent sont applicables ;

- pour les manifestations comprenant uniquement des véhicules post 1981, aucune régulation de l'allure ne devra être effectuée, mais le tracé du circuit devra être conforme au plan élaboré joint en annexe 1 sur lequel figure le rajout de trois nouvelles chicanes :

- chicane 1 positionnée à 300m du virage des deux ponts, avec une entrée à gauche de la piste. La dernière porte doit être obligatoirement en place pour la moto ;

- chicane 2 positionnée à 300m du virage du Faye, avec une entrée à droite de la piste. La dernière porte peut être supprimée pour autant que l'accotement soit au niveau de la piste ;

- chicane 3 positionnée à 300m après le virage du Faye, avec une entrée à droite de la piste. La dernière porte doit être obligatoirement en place pour la moto.

ARTICLE 3 : Dans le cas d'une utilisation exclusive de la partie « anneau de vitesse », l'encadrement par convoi des véhicules doit être maintenu comme mentionné au 6ème alinéa de l'article 2 et ce quelle que soit l'année de fabrication des véhicules.

ARTICLE 4 : Concernant le 3405m le nombre de véhicules automobiles sur ce circuit est limité à 34 véhicules de tourisme et GT de série et 50 motos.

Concernant l'anneau de vitesse le nombre de véhicules automobiles sur ce circuit est limité à 45 véhicules de tourisme et GT de série.

ARTICLE 5 : Les autres articles de l'arrêté n° 92/14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 08 avril 2014 et n°101/16/SPE/BTPA/HOMOLOG du 18 mai 2016 restent inchangés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles - 56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles cedex - dans les mêmes conditions de délai.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne court à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code de la justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet d'Etampes, la Sous-Préfète de Palaiseau, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et le Maire de Linas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la fédération française de sport automobile et à la fédération française de motocyclisme. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Préfète,
le Sous-Préfet d'Etampes,



Zohair BOUAOUICHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

PROCES VERBAL de la CDSR exceptionnelle du 25 août 2016

Modification de l'arrêté d'homologation n° 92/14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 8 avril 2014 modifié
par l'arrêté n°101/16/SPE/BTPA/HOMOLOG du 18 mai 2016
du circuit automobile de l'UTAC CERAM de Linas – Montlhéry

Avis des services

Membres	Représenté par	Fonction	Avis	Prescriptions
Sous-préfecture d'Etampes	M. Zohair BOUAGUICHE	Scous-Préfet	Favorable <i>[Signature]</i>	
SDIS	Lieutenant BOURREL	Service Opération	Favorable <i>[Signature]</i>	
DDT	M. David MAMOU Guillaume LABRIT	DDT	Favorable <i>[Signature]</i>	
DDCS	M. Bernard BRONCHART			E+curi
DDSP	Commandant Ludovic DUBARRET DUMAULT	Chef de circonscription Appajon	Favorable	
FFM	M. Fernand DIEUDONNE	Délégué CDSR F.F.M	Favorable	
FFSA	M. Daniel PENICHOT		Avis favorable <i>[Signature]</i>	
Mairie de Linas	M. Philippe RODARI PATRIAS	maire adjoint	Favorable	

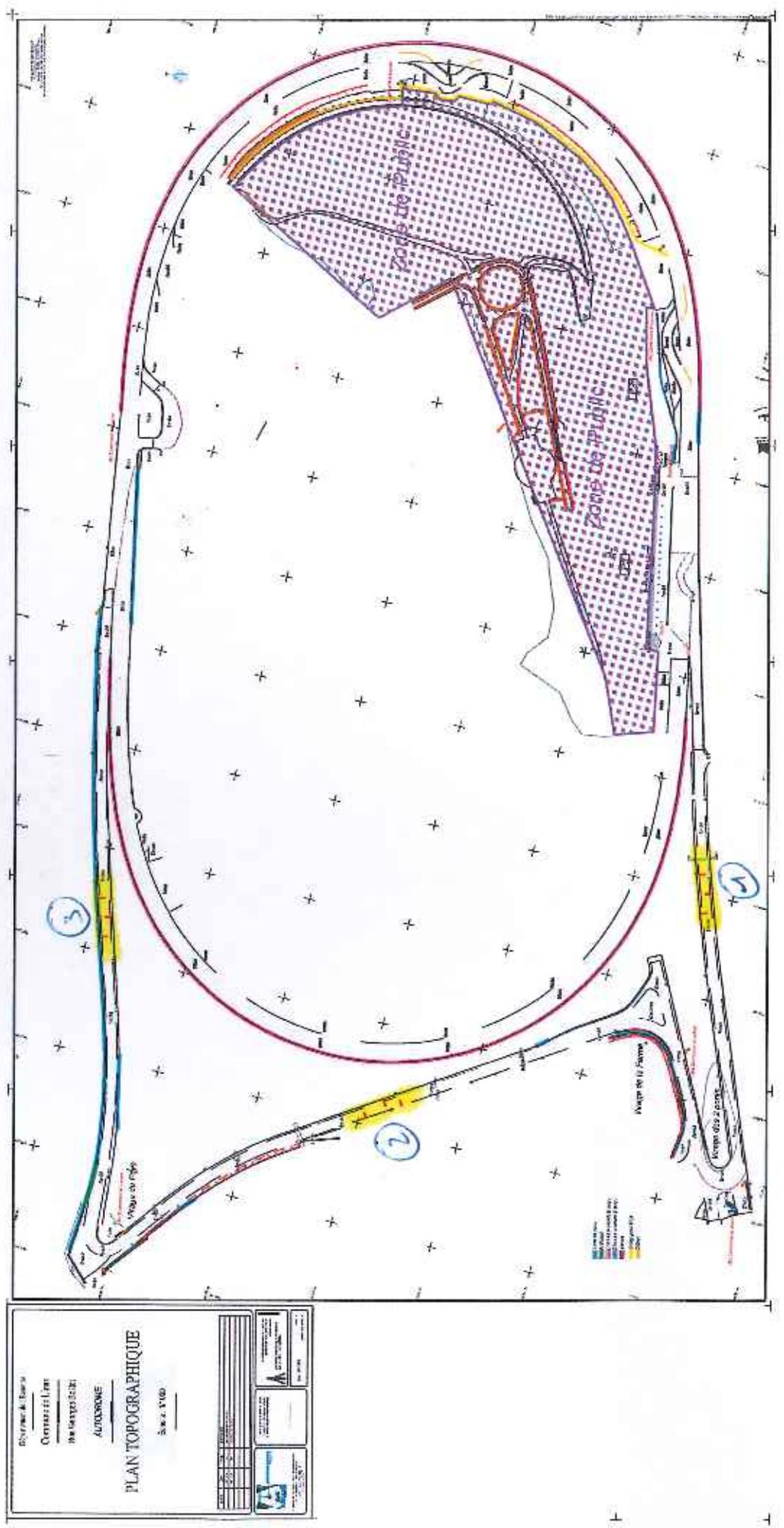
AVIS DE LA COMMISSION ET OBSERVATIONS :

Le projet d'avis est validé par l'ensemble des membres de la commission. *Acte favorable de la C.D.S.L.C.*

10.05.2016

Plan avec implantation des trois nouvelles chicanes

Annexe 1





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

ARRETE

N° 2016-PREF-PDEC-93 du 26 août 2016
approuvant la mise en place de deux conseils citoyens de la ville d'Épinay sous-Sénart
sur le quartier prioritaire Plaine - cinéastes (QP091012)

LA PREFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;
- VU le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;
- VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de Préfète de l'Essonne ;
- VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Épinay sous Sénart en date du 15 décembre 2015 ;
- VU le tirage au sort qui a eu lieu le 11 décembre 2015 ;

Considérant la demande de validation des conseils citoyens formulée auprès de la Préfète de l'Essonne, en juillet 2016 par Monsieur Georges PUJALS, Maire d'Épinay sous Sénart ;

Sur proposition du Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à
Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France 91 010 EVRY CEDEX
Tél. : 01.69.91.91.91 – télécopie : 01.64.97.00.23 – www.essonne.pref.gouv.fr

ARTICLE 1 : Désignation des membres des conseils citoyens

Le nom du quartier retenu par le décret du 30 décembre 2014 étant composé de deux quartiers limitrophes : la Plaine et les Cinéastes, il a été décidé la mise en place de deux conseils citoyens distincts : l'un sur la Plaine et l'autre sur les Cinéastes.

Conseil citoyen LES CINEASTES

Collège des habitants :

Membres titulaires tirés au sort :

Madame CHEKILI Raja
Madame DORE Monique
Madame GUILLAUME Claude
Madame MEBO Lindsay
Monsieur BRAHIM MOUSSA Wallia
Monsieur BOROS Bruno
Monsieur COQUILLARD Michel
Monsieur EL JAZIRI Mohammed
Monsieur GANDOLA Laurent
Monsieur GOMES DA SILVA Geovane

Membres suppléants tirés au sort : Néant

Collège des associations :

Association APF 91
Association ALES
Association COLLECTIF 322
Association FCEA
Association LA COMPAGNIE DES MISTIGRIS
Association UFAVAL

Chacune de ces associations désignera un membre pour la représenter au sein du conseil citoyen.

Conseil citoyen LA PLAINE

Collège des habitants

Membres titulaires tirés au sort :

Madame BALINSKA Anita
Madame BRODUT Nathalie
Madame DESGRANGES Natacha
Madame FRIQUET Virginie
Madame LAFHAL Keltouma
Madame MESSAOUDI Nadia

*Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à
Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France 91 010 EVRY CEDEX
Tél. : 01.69.91.91.91 – télécopie : 01.64.97.00.23 – www.essonne.pref.gouv.fr*

Madame ORFELLE Marie-Noëlle
Madame PAUMARD Gisèle
Madame REGIS Stéphanie
Madame RBIZ CHAABI Djedjiga
Monsieur EMERY Claude
Monsieur HAJBANE Abdelhak
Monsieur NDIAYE Papa Ibra
Monsieur PAUMARD Jean-Claude

Membres suppléants tirés au sort : Néant

Collège des associations :

Association AFFEVEYES
Association CREATI
Association ETRAVE
Association ROSE DE PERSE

Chacune de ces associations désignera un membre pour la représenter au sein du conseil citoyen.

ARTICLE 2 : Portage du conseil citoyen

Le conseil citoyen des cinéastes est porté par l'association «CONSEIL CITOYEN LES CINEASTES»

Le conseil citoyen de la plaine est porté par l'association «CONSEIL CITOYEN LA PLAINE»

ARTICLE 3 : Fonctionnement du conseil citoyen

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil citoyen devront respecter les principes inscrits dans la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence.

Ainsi, le conseil citoyen exercera son action de manière impartiale, dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de neutralité.

ARTICLE 4 : Renouvellement du conseil citoyen

La durée du mandat des membres du conseil citoyen ne pourra pas dépasser celle du contrat de ville.

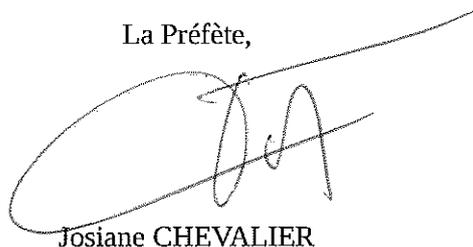
Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion notamment de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

Ces renouvellements devront être portés à la connaissance du Préfet et respecter les principes inscrits dans la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence : liberté, égalité, fraternité, laïcité, neutralité et impartialité.

La parité entre les femmes et les hommes devra être assurée dans le collège des habitants.

ARTICLE 5 : Le Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne.

La Préfète,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'C' intertwined, with a long horizontal stroke extending to the right.

Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction départementale des territoires

ARRETE N° 2016- DDT-SG-BAJ – 787 du 6 septembre 2016 portant subdélégation de signature

Le directeur départemental des territoires

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 29 janvier 2014 nommant Monsieur Yves RAUCH directeur départemental des Territoires de l'Essonne, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts en qualité de directeur départemental des territoires de l'Essonne, à compter du 1^{er} mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-DDT-SG-526 du 26 novembre 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Essonne au 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-038 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH ;

VU l'arrêté n° 2016-DDT-SG-BAJAF-521 du 18 mai 2016 portant subdélégation de signature ;

VU l'avis favorable de Mme la Préfète de l'Essonne en date du 3 septembre 2016 ;

Article 2 : Subdélégation de signature est également conférée, dans la limite de leurs attributions respectives et conformément aux instructions du directeur départemental des territoires de l'Essonne, aux agents suivants :

Secrétariat Général :

- Mme Claire-Marie JARNOUIN, chef de bureau des ressources humaines et de la formation, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a6**
- Mme Annie MASSICOT, adjointe au chef de bureau des ressources humaines et de la formation, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a6**
- M. Christophe ZEROUALI, chef du bureau finances et logistique, à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a6**
- Mme Yasmina GUESSOUM, chef du bureau des affaires juridiques et affaires foncières, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 3a2 ; 3a4 ; 10b**
- Mme Christine BERTHELOT, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques et affaires foncières, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 3a2 ; 3a4**

Service Habitat et Renouvellement Urbain :

- Mme Leila ZOUILAÏ, chef du bureau parc privé, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 9e**
- Mme Élisabeth VIART, chef du bureau parc public et rénovation urbaine, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 9a25 ; 9a27 ; 9a28**
- M. Xavier CHEVALIER, chef du bureau politiques et études de l'habitat à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 9a18 à 9a23**
- M. Thomas ZAHRA, chargé de mission rénovation urbaine, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6**
- Mme Chantal PIERSON, adjointe au chef du bureau parc public et rénovation urbaine, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 9a25 ; 9a27 ; 9a28**
- Mme Jamila ROTY, adjointe au chef du bureau politiques et études de l'habitat à l'effet de signer les décisions répertoriées au : **1a6**

Service Environnement :

- Mme Elena GUITARD, chef de bureau prévention des risques et des nuisances, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 8a**
- M. Tanguy PRIGENT, chef du bureau de l'eau, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 8b3 ; 8b6 ; 8b9 ; 8b10 ; 8b11 ; 8b12 ; 8c4 ; 8c9 ; 8c10**
- M. Fabrice PRUVOST, chef du bureau forêt, chasse et milieux naturels, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 8d ; 8e ; 8f ; 8h**

Service Territoires et Prospective :

- Mme Géraldine TREGUER, chargée de mission expertise projets, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **7a8 ; 7a10 ; 7a11 ; 7a12**
- M. Philippe ARRIET, chef du bureau urbanisme réglementaire, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 7a2 ; 7a4 ; 7a5 ; 7a7 ; 7a8 ; 7a10 ; 7a11 ; 7a12**
- Mme Marjorie BONNARDEL, chef du bureau connaissance des territoires, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 7a2 ; 7a4 ; 7a5 ; 7a7**
- M. Pierre RAMEL, chef du bureau de la planification territoriale nord, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 7a2 ; 7a4 ; 7a5 ; 7a7**
- M. Jérôme PONTONNIER, adjoint au chef du bureau de la planification territoriale nord, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 7a2 ; 7a4 ; 7a5 ; 7a7**
- Mme Céline PLAT, adjointe au chef du bureau de la planification territoriale nord, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 7a2 ; 7a4 ; 7a5 ; 7a7**
- Mme Chloé HARDOUIN, chef du bureau de la planification territoriale sud, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 1e2 ; 7a2 ; 7a4 ; 7a5 ; 7a7, à compter du 1^{er} octobre 2016**
- Mme Corinne KUKIELCZYNSKI, adjointe au chef du bureau de la planification territoriale sud, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a6 ; 7a2 ; 7a4 ; 7a5 ; 7a7**



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

ARRETE N° 2016-DDT-SG-BFL- 788 du 6 septembre 2016
portant subdélégation de signature
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 17,
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 janvier 2014 nommant Monsieur Yves RAUCH, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des territoires de l'Essonne à compter du 1^{er} mars 2014,
- Vu l'arrêté n° 2016-PREF_MCP-039 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves RAUCH, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne en matière d'ordonnancement secondaire,
- Vu l'arrêté n° Arrêté N° 2016-DDT-SG-BFL-522 du 18 mai 2016 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué,
- Vu l'avis favorable de Madame la Préfète de l'Essonne en date du 3 septembre 2016

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : à l'effet de signer :

- Dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence de l'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.
- Subdélégation de signature est donnée à :
- **M. Olivier de SORAS**
Directeur adjoint
- **M. Pierre-François CLERC**
Adjoint au Directeur

ARTICLE 2 : à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Les propositions d'engagements juridiques auprès du contrôleur financier et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- Les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande,
- Les engagements juridiques des subventions,
- La certification du service fait,
- Les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Mme Cyrielle BARBOT**
Chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain
- **Mme Catherine BLOT**
Adjointe au chef du Service Économie Agricole
- **Mme Valérie BRILAUD**
Adjointe au chef du service Environnement
- **Mme Amandine CABRIT**
Chef du Service Territoires et Prospective
- **M. Simon CORTEVILLE**
Adjoint au chef du Service Territoires et Prospective
- **M. Florian GIRAUD**
Chef du Service Économie Agricole
- **Mme Émilie JEANNESSON MANGE**
Adjointe au chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain
- **M. Guillaume LABRIT**
Chef du Service Éducation et Sécurité Routière
- **M. Hugues LACOURT**
Secrétaire Général
- **Mme Natacha NASS**
Chef du Service Droit des Sols et Construction Durable
- **M. Robert SCHOEN**
Chef du Service Environnement
- **M. Jeffrey USAL**
Adjoint au chef du Service Droit des Sols et Construction Durable

ARTICLE 3 : à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande,
- Les engagements juridiques des subventions,
- La certification du service fait,
- Les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Mme Nicole MASSEBEUF**
Responsable de la cellule Logistique au Bureau Finances et Logistique
- **Mme Chantal PIERSON**
Adjointe au chef du Bureau Parc Public et Rénovation Urbaine
- **Mme Élisabeth VIART**
Chef du Bureau Parc Public et Rénovation Urbaine
- **M. Christophe ZEROUALI**
Chef du Bureau des Finances et de la Logistique

ARTICLE 4 : À l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- Les propositions d'engagements juridiques auprès du contrôleur financier et les pièces justificatives,
- Les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Mme Anne-Sophie TRESORIER**
Responsable de la Cellule Finances au Bureau Finances et Logistique
- **M. Christophe ZEROUALI**
Chef du Bureau des Finances et de la Logistique

ARTICLE 5 : Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes d'engagement juridique et d'attestation du service fait via l'outil Chorus formulaire, les agents listés ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable de ces engagements par les personnes désignées à l'article 1 à 4 :

- **Mme Chantal PIERSON**
Adjointe au chef du Bureau Parc Public et Rénovation Urbaine
- **Mme Anne-Sophie TRESORIER**
Responsable de la Cellule Finances au Bureau Finances et Logistique
- **Mme Élisabeth VIART**
Chef du Bureau Parc Public et Rénovation Urbaine
- **M. Christophe ZEROUALI**
Chef du Bureau des Finances et de la Logistique

ARTICLE 6 : Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes d'engagement juridique via l'outil Galion, les agents listés ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable par les personnes désignées à l'article 1 à 4 :

- **Mme Agnès GANTOIS**
Instructrice dossiers de paiement au Bureau Parc Public et Rénovation Urbaine
- **Mme Chantal PIERSON**
Adjointe au chef du Bureau Parc Public et Rénovation Urbaine
- **Mme Élisabeth VIART**
Chef du Bureau Parc Public et Rénovation Urbaine

ARTICLE 7 : Sont habilités à procéder à la validation informatique des attestations de service fait via l'outil Galion, les agents listés ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable par les personnes désignées à l'article 1 à 4 :

- **Mme Chantal PIERSON**
Adjointe au chef du Bureau Parc Public et Rénovation Urbaine
- **Mme Élisabeth VIART**
Chef du Bureau Parc Public et Rénovation Urbaine

ARTICLE 8 : Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes d'émission de titre de perception via l'outil ADS 2007, les agents listés ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable par les personnes désignées à l'article 1 à 4 :

- **Mme Chantal COMMUN**
Référente fiscalité au Bureau Droit des Sols et Fiscalité de l'Urbanisme
- **M. Florence CONTE-DULONG**
Chef du Bureau Droit des Sols et Fiscalité de l'Urbanisme

ARTICLE 9 : Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes de paiement des états de frais de déplacement via l'outil Chorus DT, les agents listés ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable par les personnes désignées à l'article 1 à 4 :

- **Mme Anne-Sophie TRESORIER**
Responsable de la Cellule Finances au Bureau Finances et Logistique
- **M. Christophe ZEROUALI**
Chef du Bureau des Finances et de la Logistique

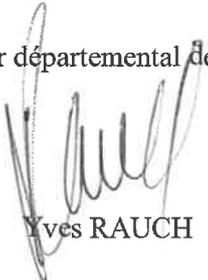
ARTICLE 10 : Sont habilités à procéder à la mise en service ou à la sortie des immobilisations dans Chorus, les agents listés ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable par les personnes désignées à l'article 1 et 2 :

- **Mme Anne-Sophie TRESORIER**
Responsable de la Cellule Finances au Bureau Finances et Logistique
- **M. Christophe ZEROUALI**
Chef du Bureau des Finances et de la Logistique

ARTICLE 11 : L'arrêté n° 2016-DDT-SG-BFL-522 du 18 mai 2016 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué est abrogé.

ARTICLE 12 : Les agents mentionnés supra sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le directeur départemental des territoires


Yves RAUCH



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

ARRÊTÉ

n° 2016/SP2/BAIE/035 du 07 septembre 2016

déclarant d'utilité publique l'aménagement du secteur de la Bonde sur le territoire des communes de Champlan, Chilly-Mazarin et Massy.

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU Le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, Sous-préfète hors classe, en qualité de Sous-préfète de Palaiseau ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU la délibération n°68 du conseil d'administration de l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay en date du 17 octobre 2014 approuvant la mise en œuvre d'une procédure de déclaration d'utilité publique en dossier simplifié concernant le secteur de la Bonde sur le territoire des communes de Champlan, Chilly-Mazarin et Massy ;

VU la lettre de l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay en date du 25 janvier 2016 demandant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aménagement du secteur de la Bonde ;

VU les pièces du dossier transmis pour être soumis à enquête publique ;

VU l'avis émis le 14 septembre 2015 par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé,

VU l'avis émis le 30 septembre 2015 par la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis émis le 2 octobre 2015 par la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France ;

VU l'avis émis le 3 décembre 2015 par le Conseil Départemental de l'Essonne ;

VU l'ordonnance n° E16000053/78 du 11 mai 2016 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Versailles portant désignation de Monsieur Paul CARRIOT en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Monsieur Pierre-Yves NICOL en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/SP2/BAIE/023 du 26 mai 2016 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération d'aménagement du secteur de la Bonde sur le territoire des communes de Champlan, Chilly-Mazarin et Massy ;

VU l'arrêté n°2016-PREF-MC-043 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à Madame Chantal CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 20 juin 2016 au mercredi 06 juillet 2016 inclus sur le territoire des communes de Champlan, Chilly-Mazarin et Massy ;

VU l'avis favorable assorti de quatre recommandations émis le 05 août 2016 par le commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable émis le 30 août 2016 par la sous-préfète de Palaiseau à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du secteur de la Bonde sur le territoire des communes de Champlan, Chilly-Mazarin et Massy ;

CONSIDERANT le caractère d'utilité publique de ce projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Palaiseau :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, au profit de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) le projet d'aménagement du secteur de la Bonde, sur le territoire des communes de Champlan, Chilly-Mazarin et Massy, conformément au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas intervenue dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) devra respecter les dispositions de l'article L.122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui prévoit notamment que le maître d'ouvrage devra remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée, ou, s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet, particulièrement celles relatives au défrichement, à l'eau et à la protection de la flore et de la faune.

ARTICLE 5 : Le dossier d'enquête publique ouverte sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sont consultables, sur demande, à la Sous-Préfecture de Palaiseau, Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement, Avenue du Général de Gaulle 91120 Palaiseau.

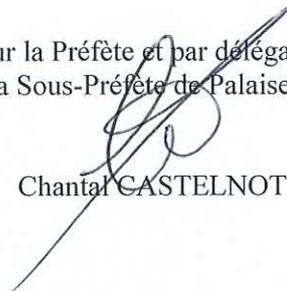
ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de

l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau,
La Sous-Préfète de Palaiseau,
Le Directeur Général de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,
Le Directeur Général de l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Maire de Champlan,
Le Maire de Chilly-Mazarin,
Le Maire de Massy

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire de la commune concernée. Cet arrêté sera inséré sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr).

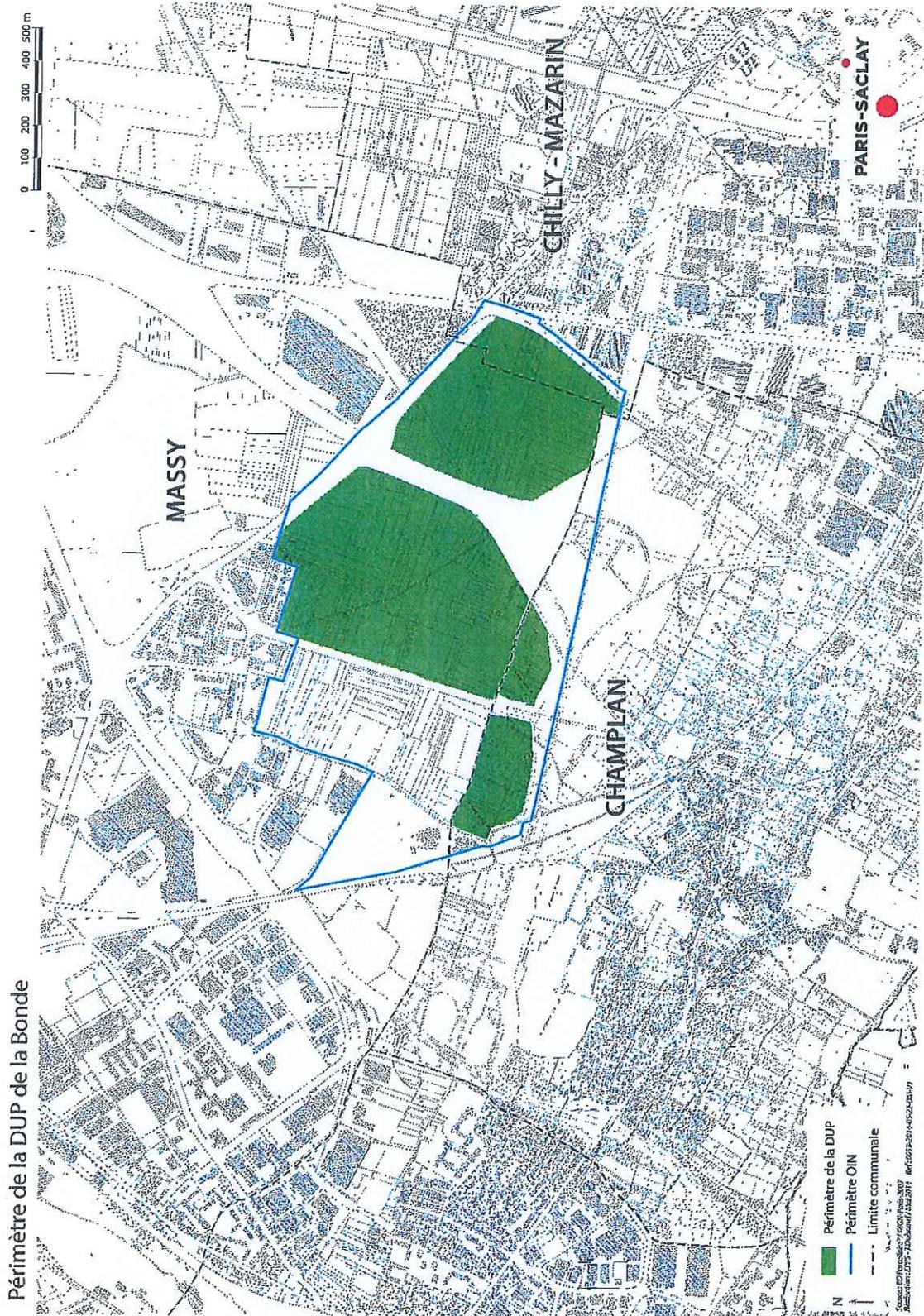
Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète de Palaiseau,


Chantal CASTELNOT

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 2016 ISPL18A161035
du 07 SEP. 2016

Pour la préfète et par délégué
de Sans Préfète de Paris
Chantal CASTELNOT

PIECE C : PLAN DU PERIMETRE DE LA DUP





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

ARRÊTÉ

n° 2016/SP2/BAIE/036 du 07 septembre 2016

déclarant d'utilité publique la réalisation d'un projet de renouvellement urbain sur le territoire de la commune du Plessis-Pâté.

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU Le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, Sous-préfète hors classe, en qualité de Sous-préfète de Palaiseau ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU la délibération en date du 16 décembre 2015 du conseil municipal de la commune du Plessis-Pâté demandant l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour la réalisation d'un projet de renouvellement urbain sis 1-3 rue du 11 novembre ;

VU les pièces du dossier transmis pour être soumis à enquête publique ;

VU l'avis émis par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé le 08 janvier 2016 ;

VU l'avis émis par la Direction Départementale des Territoires le 28 janvier 2016 ;

VU l'ordonnance n° E16000054/78 du 11 mai 2016 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Versailles portant désignation de Monsieur Jean-Pierre BELLEC en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Monsieur Arnaud STERN en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/SP2/BAIE/022 du 25 mai 2016 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation d'un projet de renouvellement urbain sur le territoire de la commune du Plessis-Pâté ;

VU l'arrêté n°2016-PREF-MC-043 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à Madame Chantal CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 20 juin 2016 au mercredi 6 juillet 2016 inclus sur le territoire de la commune du Plessis-Pâté ;

VU l'avis favorable émis le 02 août 2016 par le commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable émis le 30 août 2016 par la Sous-Préfète de Palaiseau à la déclaration d'utilité publique à la réalisation d'un projet de renouvellement urbain, à l'enquête parcellaire sur le territoire de la commune du Plessis-Pâté ;

CONSIDÉRANT le caractère d'utilité publique de ce projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la Sous-Préfecture de Palaiseau :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est déclarée d'utilité publique, au profit de la commune du Plessis-Pâté, la réalisation du projet de renouvellement urbain, sur le territoire de la commune du Plessis-Pâté, conformément au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La commune du Plessis-Pâté est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas intervenue dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête publique ouverte sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, sont consultables, sur demande, à la Sous-préfecture de Palaiseau, Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement, Avenue du Général de Gaulle 91120 Palaiseau.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau,
La Sous-Préfète de Palaiseau,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Maire du Plessis-Pâté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire de la commune concernée. Cet arrêté sera inséré sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr).

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète de Palaiseau,

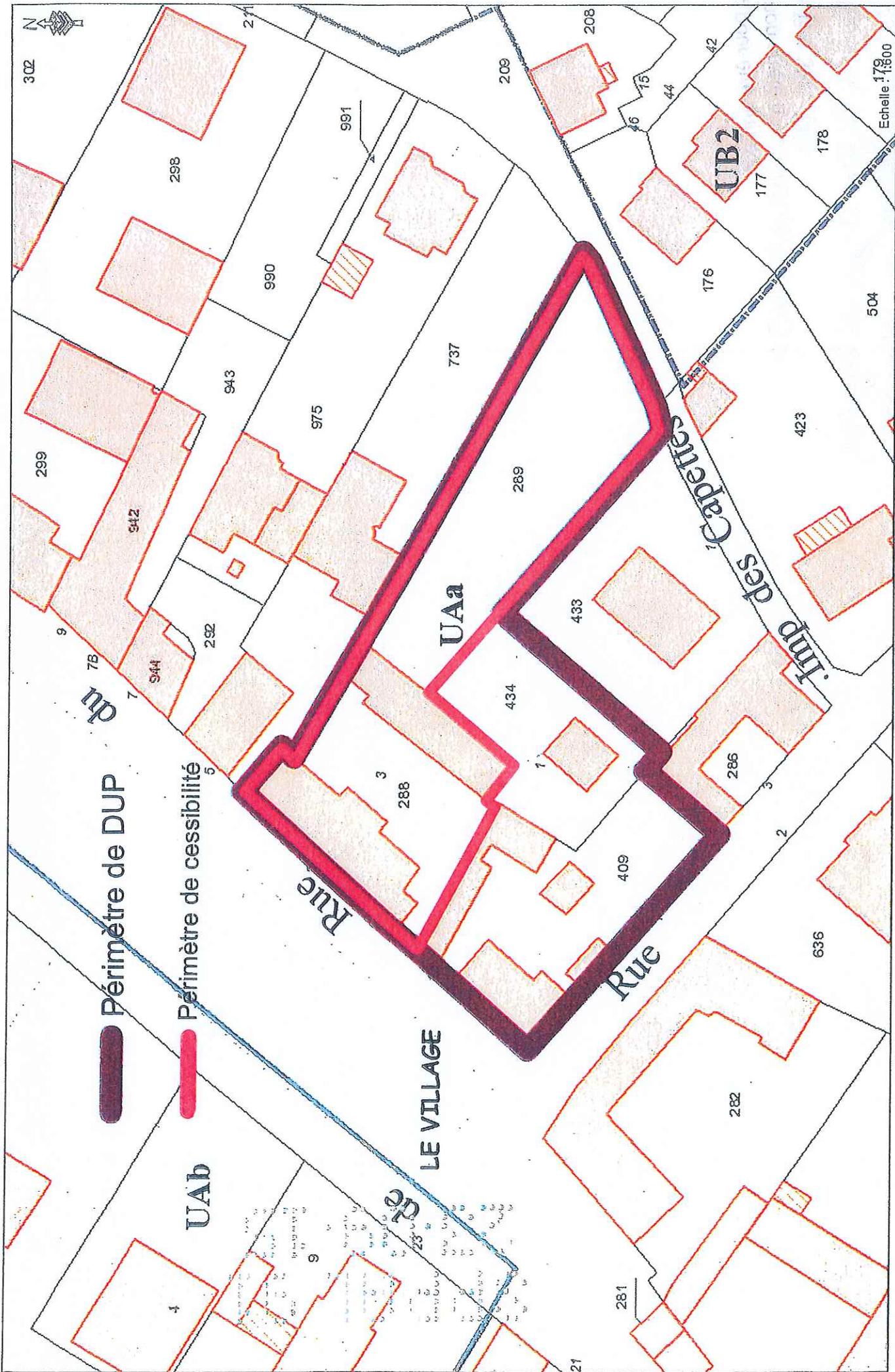


Chantal CASTELNOT

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..

... ..



Périmètre de DUP

Périmètre de cessibilité

UAb

UAa

LE VILLAGE

Rue

Rue

Imp des Capettes

UB2

Projet: 1 - 3 rue du Onze Novembre
Périmètre de déclaration d'utilité publique (DUP) et de cessibilité

Les informations cadastrales présentées ici ne sont qu'indicatives.
 Les documents originaux doivent être consultés au Centre des Impôts
 qui seul est habilité à délivrer des extraits du plan cadastral.

Echelle : 1:1800

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 2016/SP/BA/IE 1036
du 07 SEP. 2016

Pour la République et pour désignation,
de Sers-~~de~~ de Plesance

Cherha
CASTERNOT

